

LE RAPPORT DU MINISTRE DU TRAVAIL CONTIENT L'OBJET ET LES FONCTIONS DES CONSEILS WHITLEY

LES CONSEILS INDUSTRIELS PERMANENTS ET CONJOINTS D'APRÈS LE SYSTÈME WHITLEY SONT DES COMITÉS OFFICIELS CHARGÉS DE RENSEIGNER LE GOUVERNEMENT SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LES INDUSTRIES.

Le but n'est pas de propager l'arbitrage obligatoire.

L'intérêt qu'a suscité au Canada le rapport du comité Whitley sur les conseils industriels permanents et conjoints a fait que le ministre du Travail du Canada a fait réimprimer le rapport de ce comité, commission nommée par le gouvernement britannique pour étudier les questions générales des relations entre les employeurs et les employés et les méthodes de perfectionnement, afin de satisfaire à la demande considérable de copies de ce rapport. Le comité prend son nom du nom de son président, le très honorable J. H. Whitley, député à la Chambre des communes de l'Angleterre.

Dans une lettre reçue du ministre du Travail en Angleterre par les associations d'employeurs et les unions ouvrières de ce pays, laquelle lettre sert d'introduction au fascicule publié sous l'autorité du ministre fédéral du Travail dans lequel ce rapport est réimprimé, les fonctions des conseils sont déterminées de la manière suivante:

LE BESOIN DE LA CONSULTATION.

"L'expérience acquise au cours de la guerre nous a démontré le besoin de la consultation fréquente entre le gouvernement et les représentants choisis par les employeurs et les ouvriers sur les questions vitales concernant les industries qui ont été le plus affectées par les conditions de la guerre. Dans certains cas, différents ministères du gouvernement ont essayé de s'entendre avec différentes organisations d'une même industrie, et dans un grand nombre de cas, l'absence de corps conjoints de représentants pouvant parler en faveur de leurs industries en général et faire connaître le sentiment conjoint des employeurs et des ouvriers a rendu, d'après ce que l'on a constaté, les négociations bien plus difficiles qu'elles l'auraient été autrement. Le cas de l'industrie du coton, industrie qui est administrée à une époque bien difficile par une Commission conjointe de contrôle, indique jusqu'à quel point la tâche de l'Etat peut être allégée par un corps ayant son propre gouvernement et capable de prendre soin des intérêts de toute l'industrie. Les problèmes de la période de transition et de reconstruction ne seront pas moins compliqués que ceux de la guerre a fait naître, et le gouvernement est par conséquent d'avis que la tâche de reconstruire l'édifice social et économique sur des fondations plus vastes et plus solides deviendra bien plus facile s'il existe dans les organisations ouvrières des corps représentatifs auxquels on puisse référer, à mesure qu'elles se présenteront, les questions et les difficultés pour qu'ils les étudient et donnent ensuite leur avis. Il y a un certain nombre de ces questions sur lesquelles le gouvernement aura besoin de connaître l'opinion unanime de toute une vaste industrie, telles que la démobilisation des troupes, le rétablissement des ouvriers des usines de munitions dans les industries de la vie civile, l'apprentissage (surtout dans les cas où il a été interrompu par la guerre), la formation professionnelle et l'emploi des soldats invalides, et le contrôle des matériaux bruts; et plus le gouvernement sera en état d'obtenir cette opinion, plus la solution de ces questions sera, semble-t-il, satisfaisante et stable.

EMPÊCHER LE RETOUR À L'ANCIEN ÉTAT DE CHOSSES.

"Il sera, de plus, nécessaire dans l'intérêt de tout le pays d'assurer le règlement des questions permanentes qui ont été la cause de différends entre les employeurs et les employés dans le passé, de manière à empêcher le retour de ces différends et des chômages graves durant la période difficile au cours de laquelle les problèmes que nous avons mentionnés devront être résolus. On est d'avis que cet objet ne peut être atteint que par l'existence de corps permanents constitués de la manière suggérée par le rapport Whitley, corps qui seront non seulement capables de régler les différends lorsqu'ils se produiront, mais encore de régler les questions importantes à l'étude, et autant que possible sur des bases permettant d'empêcher tout conflit de se produire à l'avenir.

"On a d'abord craint que le projet d'établir des conseils industriels indiquait l'intention d'introduire le principe de l'intervention de l'Etat dans l'industrie, chose qui n'existait pas jusqu'ici. Tel n'est pas le cas. La formation et la constitution des conseils doit être principalement le travail des industries elles-mêmes. Bien que le gouvernement désire ardemment que ces conseils soient établis dans toutes les industries bien organisées dans le plus bref délai possible, il se rend très bien compte que le succès de ce système doit dépendre du consentement général de toutes les diverses organisations dans une industrie particulière et une demande clairement faite pour la création d'un tel conseil. Bien plus, lorsqu'ils seront formés, les conseils seront des corps indépendants choisissant eux-mêmes leurs officiers et libres de déterminer leurs propres fonctions et la procédure à suivre relativement aux besoins respectifs de chaque industrie. De fait, ils seront des corps autonomes, et ils rendront ainsi possible pour chaque industrie le soin de se gouverner elle-même à un plus haut degré que par le passé.

PAS DE RÉGIME RIGOUREUX.

"En second lieu, l'interprétation qu'on a donnée au rapport est que la constitution générale qu'il suggère devrait être appliquée à chaque industrie sans subir de modification. Ceci est absolument contraire aux vues du gouvernement à ce sujet. A quiconque connaît les divers genres d'organisation actuellement en fonctionnement, et les conditions géographiques et industrielles qui affectent les différentes industries, il est clair qu'il est impossible d'appliquer un régime sévère à toutes ces industries. En conséquence, chaque industrie devra accepter les propositions faites dans le rapport et qui pourraient être, à son avis, plus propres à ses exigences particulières. Dans quelques industries, par exemple, les patrons et les employés peuvent considérer qu'un système de comités ouvriers n'est pas nécessaire à cause de la perfection des mesures déjà prises pour le règlement des difficultés soulevées dans certains établissements entre la gérance et les officiers de l'union industrielle. De plus, dans les industries qui sont basées en grande partie sur l'organisation de district, on constatera peut-être qu'il est préférable d'assigner des fonctions plus importantes aux conseils de district que celles qui pourraient être assignées dans les industries qui sont plus centralisées dans des organisations nationales.

"Troisièmement, on devrait s'efforcer de faire bien comprendre que la représentation aux conseils industriels se propose d'adopter comme base celle des or-

ganisations déjà formées entre patrons et employés dans chaque industrie, malgré le fait, sans doute, que les conseils, lorsqu'ils seront organisés, auront le droit d'accorder la représentation à toute nouvelle organisation qui pourrait être fondée et qui pourrait avoir le droit à une telle représentation. L'autorité, et en conséquence l'utilité, des conseils dépendra entièrement de la mesure dans laquelle ils représenteront les différents intérêts et jouiront de l'appui absolu des organisations existantes, et, par conséquent, il est préférable que la représentation soit déterminée d'après une base aussi large que possible.

PAS DE MESURE OBLIGATOIRE.

"On a suggéré que le plan d'organisation devrait comporter un arbitrage obligatoire. Ceci ne saurait être le fait. La détermination des ententes qui pourraient être conclues en vue de régler les différends, devrait être laissée aux industries elles-mêmes, et leur efficacité doit dépendre de la coopération volontaire des organisations intéressées à la mise à effet de ces ententes.

"Le rapport décrit les buts généraux des conseils comme étant dans le sens d'offrir aux ouvriers les moyens d'obtenir des conditions d'emploi améliorées ainsi qu'un plus grand confort, et de comporter l'enrôlement de leur coopération active et continue dans la recherche de leurs propres intérêts.

"Il est clair que ces conseils seraient précisément les corps les plus en mesure de faire au gouvernement des représentations relativement à l'adoption de lois avantageuses à leur industrie. Par conséquent, afin que les conseils soient capables de remplir les devoirs qu'on leur demandera de remplir, et afin qu'ils soient autorisés d'agir ainsi, le gouvernement tient à faire savoir que ces conseils seront considérés comme comités consultatifs permanents et officiels auprès du gouvernement dans toutes les questions affectant les industries qu'ils représenteront et qui pourraient surgir à l'avenir, et qu'ils constitueront le chenal normal par lequel on cherchera à connaître et les opinions et les expériences d'une industrie quelconque. Par conséquent, on constatera que les conseils industriels devraient jouer un grand rôle, rôle d'ailleurs définitif et permanent, dans la vie économique du pays, et le gouvernement croit que les employés et les patrons ne refuseront pas leur coopération dans l'effort de rendre ce rôle le plus grand et le plus digne possible."

La brochure contient une liste détaillée des fonctions des comités d'établissements d'industries dans lesquelles sont établis des conseils industriels nationaux. Les buts généraux de ces comités sont comme suit:

1. Qu'on devrait accorder aux ouvriers une part plus grande et plus responsable dans la détermination des conditions dans lesquelles leur travail est effectué.
2. Que les règlements contenus dans les ententes collectives dressées par les autorités nationales et de district, devraient être mis en vigueur d'une manière plus sévère dans les établissements industriels.
3. Qu'on cherche à empêcher en autant que la chose soit possible la formation d'éléments de friction et de malentendus.

La liste des fonctions telles qu'énumérées est loin d'être complète. Presque chaque industrie a ses règlements ou ses coutumes nées des conditions particulières dans lesquelles le travail de la dite industrie est effectué (e.g., le paiement du "Dirt Money", outillage, allocations destinées à ceux qui travaillent loin de l'établissement ou de leur foyer, allocations sur les prix à la pièce pour défaut dans le matériel ou dans les machines, etc.). Dans une industrie bien administrée la plupart de ces questions sont sujettes aux contrats nationaux ou de district, et les pouvoirs d'un comité d'établissement seront limités tout comme ils le seront dans les questions d'ordre plus général et relevant des ententes de district ou nationales (taux réglementaires, prix à la pièce, heures normales, travail supplémentaire,

etc.). On n'a pas cherché à inclure ces questions qui sont soulevées dans quelques industries seulement et dans le cas desquelles chaque conseil national intéressé aura à décider d'une méthode de règlements, y compris les pouvoirs dont jouissent les comités d'établissements.

En ce qui concerne toute fonction les pouvoirs d'un comité d'établissement seront contrôlés d'une manière conforme à l'alinéa (13) en vertu du code de procédure.

(1) L'émission et la revision des règlements d'établissement.

(2) La distribution des heures de travail; arrêts; pointage des heures de travail, etc.

(3) Paiement des salaires (heures, forme du billet de paye, etc.) explication des méthodes de paiement; l'ajustage des prix à la pièce, sujets aux ententes nationales ou de district; liste des prix à la pièce; déductions; etc.

(4) Le règlement des griefs.

(5) Arrangements concernant les fêtes ou congés.

(6) Questions du bien-être physique (repas, eau potable, service d'aisance et de lavage, garde-robes, ventilation, chauffage et salubrité; accidents, appareils de sûreté, premiers soins, service d'ambulance, etc.).

(7) Questions de discipline et de conduite entre patrons et ouvriers (feindre la maladie; jouer au matamore; pointage des heures de travail; publicité des règlements; surveillance des affiches, etc.).

(8) Termes d'engagement des ouvriers.

(9) Entraînement des apprentis et des jeunes personnes.

(10) Bibliothèque technique; conférences sur les aspects techniques et sociaux de l'industrie.

(11) Suggestions en matière d'amélioration dans les méthodes et l'organisation du travail; mise à l'épreuve des suggestions.

(12) Faire enquête sur les faits qui menaceraient de réduire l'efficacité ou le fonctionnement de l'établissement.

(13) Collections (pour clubs, charités, etc.).

(14) Jeux et amusements.

(15) Etablissement de facilités en faveur des ouvriers qui forment partie du comité conjoint (ou d'un comité départemental s'il y en a un) dans la direction de ses propres affaires.

L'extrait suivant du rapport du comité Whitley sur les conseils industriels, nous donne de plus amples renseignements quant à leurs buts et leurs fonctions:

Tout comme des assemblées régulières et la continuité dans la coopération sont essentielles dans le cas des conseils industriels nationaux, ainsi le sont-elles dans le cas des organisations de district et d'établissement. Le but est d'obtenir la coopération en accordant aux ouvriers une plus grande part dans l'étude des questions affectant l'industrie, et ceci ne peut être obtenu qu'en gardant les patrons et les ouvriers en relations constantes.

Les fonctions respectives des comités ouvriers, des conseils de districts et des conseils nationaux demanderont sans doute à être déterminées séparément selon les variations de conditions des différentes industries. Il faudra prendre soin, dans chaque cas, de déterminer précisément leurs fonctions respectives dans le but de faire disparaître tout mélange et tout malentendu qui pourrait en résulter. Par exemple, lorsque les conditions de l'emploi sont déterminées par des ententes nationales, les conseils de district ou les comités ouvriers ne devraient pas avoir le droit de faire des contrats sans tenir compte des conditions ainsi arrêtées, pas plus que lorsque les conditions sont déterminées par des ententes nationales, ce droit ne devrait être donné aux comités ouvriers.

Parmi les questions que l'on suggère de faire entrer dans les cadres des questions devant être étudiées et réglées par les conseils nationaux ou envoyées aux conseils de districts ou aux comités ouvriers, on peut choisir les suivantes pour en faire l'objet d'une mention particulière:

(i) Tirer le meilleur avantage de la connaissance pratique et de l'expérience de la main-d'œuvre.

(ii) Les moyens de procurer aux

[Suite à la page 11.]